



Quand a commencé l'ordre du Chabat

D'après Rav Chlomo Lewinstein

(Oumatok Haor I)

Au traité Sanhédrin 56B les Maîtres nous enseignent que les Béné Israël ont reçu l'ordre de faire Chabat lorsqu'ils étaient à Mara (juste après le passage de la mer (voir Chémot 15-25).

Le Bet Yossef soulève la question ; comment se fait-il que dans les prières de Chabat nous disons "az misinay nitstavou aléha" – c'est au Sinaï que nous avons reçu l'ordre du Chabat ?

Le Lévoush fait remarquer que dans cette prière nous disons "az", il ne faut pas traduire "alors" au Sinaï IL nous a ordonné le Chabat, mais plutôt "alors IL nous avait ordonné auparavant, à Mara, sur le Chabat. Le mot "az" c'est un "alors" renvoyant au passé.

Le Iyoun Téfila répond : à Mara on a reçu l'ordre général du Chabat, et au Sinaï c'est Chabat dans tous ses moindres détails qu'il nous a été ordonné.

Le Ramban comprend qu'à Mara D'IEU nous a mis au courant qu'IL nous ordonnerait le Chabat au mont Sinaï cela pour nous habituer à recevoir les commandements de la Tora et tester notre réaction

Chabat et les enfants

**d'après Rav Chilo Ben David Haparacha
Hamah'kima (Chémot 361)**

Dans le livre de Chamot 20-10 le verset dit « tu ne feras aucun travail le jour de Chabat, ni toi ni ton fils, ni ta fille ». Selon Rachi il s'agit des enfants en bas âges, avant l'âge de la bar/bat mitsva. Ce verset vient mettre en garde les adultes de faire respecter Chabat par les enfants, tel que nos Sages l'enseignent au traité Chabat 121A "si un enfant veut éteindre la lumière on l'on empêche". C'est un point nouveau à propos du Chabat, bien que pour le reste des commandements de la Tora l'enfant est dispensé, et si on a le devoir de les initier c'est un ordre rabbinique, pour ce qui est du Chabat il est un devoir de la Tora que de surveiller l'enfant qu'il n'enfreigne pas le Chabat ! Selon le Réam l'interdiction est dite si l'enfant effectue un travail pour l'adulte, alors que le Sifté H'ah'amim rapporte l'avis qui veut que l'enfant ne doit pas enfreindre Chabat même pour lui-même. C'est donc une loi de la Tora que de s'assurer que l'enfant respecte le Chabat !, écrit le Rachba, le H'atam Sofer, le Sfat Emet, le H'out Chani, voir encore Michna Béroura 343.

Un homme s'est rendu chez le H'afets H'aïm pour lui demander une bénédiction, le Rav lui répondit de garder scrupuleusement Chabat puisque Chabat est la source de la bénédiction. L'homme s'étonna du conseil du Rav puisqu'il respecte grandement Chabat. Le Rav lui répondit : surveille tes enfants qu'ils n'enfreignent pas Chabat par exemple qu'ils ne se coiffent pas avec une brosse puisque cela arrache les cheveux.

si nous allions les accueillir avec joie et enthousiasme.

Selon le Kolbo, à Mara ils avaient reçu le commandement de pratiquer le Chabat et au Sinaï ils avaient reçu l'ordre d'approcher des sacrifices le jour de Chabat.

Rav Shteinman zal propose une autre réponse : à Mara ils avaient bel et bien reçu l'ordre de pratiquer le Chabat, mais au Sinaï ils ont reçu la

mitsva d'étudier les lois du Chabat, le salaire de l'étude d'une mitsva est supérieur à sa pratique !

Rabi H'aïm Kanievski chalita rappelle l'enseignement du Rambam qui indique que toute la Tora que nous pratiquons n'est pas celle des Pères et de tous ceux qui ont vécu avant le don de la Tora. Arrivé au mont Sinaï la Tora a été donnée dans sa totalité et c'est parce qu'elle a été transmise au mont Sinaï que nous la pratiquons. Donc même si à Mara les Enfants d'Israël avaient reçu l'ordre du Chabat ceci n'avait de poids uniquement jusqu'au don de la Tora, arrivé au Sinaï il fallait un nouvel ordre !

Rav David Guédalya Yigali explique qu'à Mara ils avaient reçu l'ordre de ne point transgresser

Chabat (lo taâssé), et au Sinaï ils ont reçu l'ordre actif de faire Chabat (assé).

(NB : on peut résumer ces explications de la sorte - Chabat c'est un retour vers le passé (Lévouch), le jour de la prise de conscience des moindres détails de la vie (Iyoun Téfila), le test de notre élan vers la Tora (Ramban), jour de rapprochement vers D'IEU à l'instar des sacrifices (Kolbo), étudier le Chabat au-delà et en plus de le pratiquer (Rav Shteinman), Chabat s'inscrit dans la renaissance de l'ordonnance du Sinaï (Rabi H'aïm), Chabat a deux dimensions l'une active - faire Chabat, l'autre passive - ne pas transgresser Chabat (Rav Yigali)).



A-t-on le droit d'utiliser du savon le jour de Chabat ?

Rav Ben Tsion Elgazi (Tsourba Mérabanan)

Au traité Chabat 51B le Talmud interdit d'écraser de la neige et de la glace dans ses mains le jour de Chabat. D'après cela le Rama O'H 326-10 interdit l'usage de savon à titre de "nolad". Le Michna Béroura explique que cela ressemble à la réalisation d'un travail puisqu'en utilisant le savon on obtient un nouvel effet dans son liquide. Cependant certains décisionnaires rapportés par le Maguen Avraham autorisent l'usage du savon solide (cela ne s'apparente pas à nolad). Pour eux il ne faut pas assimiler l'usage du savon à l'écrasement de la glace puisque celle-ci est destinée à obtenir de l'eau alors que la fonction du savon n'est pas d'obtenir un liquide.

Toutefois le Michna Béroura soulève d'autres problèmes dans l'usage du savon notamment l'interdit de "mémah'ek" (lisser) et "mémara'h" (étalement) qui constituent des interdits de la Tora, et de conclure "l'us d'Israël a toujours été de s'abstenir d'utiliser un savon le jour de Chabat".

Chémirat Chabat Kéhilh'éta : on n'utilisera pas un savon solide, dur ou mou, mais seulement liquide. A contrario du Igrot Moché qui interdit même l'usage de savon liquide !

Yalkout Yossef : certains décisionnaires permettent même l'utilisation de savon solide, on usera de cette permission pour les médecins ou dans les hôpitaux mais pour le particulier il convient de s'abstenir d'utiliser un savon solide, même si on ne peut pas empêcher ceux qui se l'utilisent. Pour ce qui est du savon liquide cela est permis sans aucun problème.

(nb : de toute évidence il faudrait plus de lignes pour développer correctement la question du savon, nous voyons là que certains l'interdisent en solide et en liquide, d'autres permettent le solide et le liquide, et enfin ceux qui le permettent en liquide et non en solide, je suis toujours émerveillé de constater que les Maîtres de la Halah'a passent au peigne fin tous nos gestes ordinaires pour s'assurer de respecter Chabat dans le moindre détail de la vie...)



N'hésitez pas à nous envoyer vos témoignages, réflexions, questions sur "Chabat" à lekhadodinice@yahoo.com

Faites un don à "Oneg Chabat CEJ 31 Avenue Henri Barbusse 06100 Nice"

Horaires Chabat Kodech 5778/2018

Vendredi 9 février - 24 chevot

Entrée de Chabat 17h34

***pour les Séfaradim il s'impose de réciter la bénédiction de l'allumage AVANT d'allumer les lumières de Chabat ***

Samedi 10 février - 25 chevot

Sortie de Chabat 18h38, Rabénou Tam 18h55